

# Séance n° 3. Un ordre qui n'exclut pas la violence

Université Paris II Panthéon-Assas

2021-2022

La guerre est souvent décrite comme l'effet de l'anarchie des relations internationales, au sein desquelles aucun ordre juridique ne saurait être assez efficace pour empêcher le recours à la violence. Mais la paix, au sein de chaque État, n'est pas l'absence de violence, seulement sa monopolisation par une instance tenue pour légitime. Depuis 1945, la Charte des Nations Unies a-t-elle introduit un tel monopole dans le droit international? Si ce monopole existe, n'est-il pas contesté par le terrorisme non étatique et marginalisé par la dissuasion nucléaire, qui semble abolir toute frontière entre guerre et paix?

## Extraits proposés à la lecture

- 1 Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, G. Fischbacher, 1880 (1795), pp. 19-20, 22-23. 2
- 2 Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, Boston, Addison-Wesley, 1979, pp. 102-104. 4
- 3 Hans Kelsen, *Théorie du droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1953, pp. 26-32. 6
- 4 Charte des Nations Unies, 1945. 8
- 5 Serge Sur, « La Charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force armée? », 2015, afri-ct.org. 11

- 6 Gilles Andréani, « La guerre contre le terrorisme. Le piège des mots », *Annuaire français de relations internationales*, 2003, vol. IV, pp. 102-104. 13
- 7 Nicolas Roche & Hubert Tardy Joubert, « Peut-on réconcilier morale et dissuasion nucléaire ? », *Commentaire*, 2019, n° 168, pp. 801-803. 16

1 Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, G. Fischbacher, 1880 (1795), pp. 19-20, 22-23.

Pour les hommes, l'état de nature n'est pas un état de paix, mais de guerre sinon ouverte du moins toujours prête à s'allumer. Il faut donc que l'état de paix soit établi, car, pour que l'on soit à l'abri de tout acte d'hostilité il ne suffit pas qu'il ne se commette point de tels actes, il faut de plus qu'un voisin garantisse à l'autre sa sécurité personnelle ; ce qui ne saurait avoir lieu que dans un état légal. Hors d'un tel état, chacun est en droit de traiter tout autre en ennemi, après lui avoir inutilement demandé garantie.  
(...)

Il en est des peuples, en tant qu'États, comme des individus ; s'ils vivent dans l'état de nature, c'est-à-dire sans lois extérieures, leur voisinage seul est déjà une lésion réciproque, et pour garantir sa sûreté, chacun d'eux peut exiger des autres qu'ils établissent d'accord avec lui une constitution garantissant les droits de tous. Ce serait là une Fédération de peuples, et non pas un seul et même État, l'idée d'État supposant le rapport d'un souverain au peuple, d'un supérieur à son inférieur. Or plusieurs peuples réunis en un même État ne formeraient plus qu'un seul peuple, ce qui contredit la supposition, vu qu'il s'agit ici des droits réciproques des peuples, en tant qu'ils composent une multitude d'États différents qui ne doivent pas se confondre en un seul. Quand nous voyons les sauvages préférer dans leur anarchie les combats perpétuels d'une liberté déréglée à une liberté raisonnable fondée sur un ordre constitutionnel, nous ne pouvons nous empêcher d'envisager avec le plus profond mépris cette dégradation animale de l'humanité, et de rougir de l'avilissement où l'absence de civilisation réduit les hommes ? Combien donc on serait porté à croire que des peuples civilisés, dont chacun forme un État constitué, dussent se hâter de sortir d'un ordre de choses aussi honteux ? Mais au contraire, ne voyons-nous pas chaque État faire consister sa majesté, (n'est-il pas absurde de parler de la majesté d'un peuple ?) précisément à ne dépendre de la contrainte d'aucune législation extérieure ?

Le Souverain met sa gloire à pouvoir disposer à son gré, sans s'exposer beaucoup lui-même, de plusieurs milliers d'hommes, toujours prêts à se sacrifier pour un objet qui ne les concerne pas. La seule différence qui se trouve entre les sauvages d'Amérique et ceux d'Europe, c'est que les premiers ont déjà mangé plus d'une horde ennemie, au lieu que les autres savent tirer un meilleur parti de leurs ennemis ; ils s'en servent pour augmenter le nombre de leurs sujets, c'est-à-dire, pour multiplier les instruments qu'ils destinent à faire de plus vastes conquêtes. Quand on songe à la perversité de la nature humaine, qui se montre à nu et sans contrainte dans les relations de peuples à peuples, où elle n'est point arrêtée comme elle l'est dans l'état civil par le pouvoir coercitif des lois, on doit s'étonner que le mot de droit n'ait pas encore été banni de la politique de la guerre, comme un mot pédantesque, et qu'il ne se soit pas trouvé d'État assez hardi pour professer ouvertement cette doctrine. Car jusqu'à présent on a toujours cité bonnement, pour justifier une déclaration de guerre, les Grotius, les Puffendorf, les Vattel et d'autres inutiles et impuissants défenseurs des peuples, quoique leur code, purement philosophique ou diplomatique, n'ait jamais eu et ne puisse jamais obtenir force de loi, puisque les États ne sont soumis à aucun pouvoir coercitif commun.

(...)

Aux yeux de la raison, il n'y a donc qu'un seul moyen de tirer les États de cette situation violente, où ils sont sans cesse menacés de la guerre, c'est de renoncer, comme font les particuliers, à la liberté anarchique des Sauvages, pour se soumettre à la contrainte de lois plus générales, et former ainsi un État de nations (*civitas gentium*) qui croisse insensiblement et finisse par embrasser tous les peuples de la terre. Or, comme les idées que les États se font du droit des gens les empêchent absolument de réaliser ce plan, et leur font rejeter en pratique ce qui est vrai en théorie, on ne peut substituer (si l'on ne veut tout perdre), à l'idée positive d'une République universelle, que le supplément négatif d'une alliance permanente qui puisse détourner la guerre, et s'étendre insensiblement de façon à arrêter le torrent des passions inhumaines qui l'engendrent, mais on sera toujours menacé de voir cette digue se rompre (...).

## 2 Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, Boston, Addison-Wesley, 1979, pp. 102-104.

The state among states, it is often said, conducts its affairs in the brooding shadow of violence. Because some states may at any time use force, all states must be prepared to do so-or live at the mercy of their militarily more vigorous neighbors. Among states, the state of nature is a state of war. This is meant not in the sense that war constantly occurs but in the sense that, with each state deciding for itself whether or not to use force, war may at any time break out. Whether in the family, the community, or the world at large, contact without at least occasional conflict is inconceivable; and the hope that in the absence of an agent to manage or to manipulate conflicting parties the use of force will always be avoided cannot be realistically entertained. Among men as among states, anarchy, or the absence of government, is associated with the occurrence of violence.

The threat of violence and the recurrent use of force are said to distinguish international from national affairs. But in the history of the world surely most rulers have had to bear in mind that their subjects might use force to resist or overthrow them. If the absence of government is associated with the threat of violence, so also is its presence. A haphazard list of national tragedies illustrates the point all too well. The most destructive wars of the hundred years following the defeat of Napoleon took place not among states but within them. Estimates of deaths in China's Taiping Rebellion, which began in 1851 and lasted 13 years, range as high as 20 million. In the American Civil War some 600 thousand people lost their lives. In more recent history, forced collectivization and Stalin's purges eliminated five million Russians, and Hitler exterminated six million Jews. In some Latin American countries, coups d'états and rebellions have been normal features of national life. Between 1948 and 1957, for example, 200 thousand Colombians were killed in civil strife. In the middle 1970s most inhabitants of Idi Amin's Uganda must have felt their lives becoming nasty, brutish, and short, quite as in Thomas Hobbes's

state of nature. If such cases constitute aberrations, they are uncomfortably common ones. We easily lose sight of the fact that struggles to achieve and maintain power, to establish order, and to contrive a kind of justice within states, may be bloodier than wars among them.

(...)

To discover qualitative differences between internal and external affairs one must look for a criterion other than the occurrence of violence. The distinction between international and national realms of politics is not found in the use or the nonuse of force but in their different structures. But if the dangers of being violently attacked are greater, say, in taking an evening stroll through downtown Detroit than they are in picnicking along the French and German border, what practical difference does the difference of structure make? Nationally as internationally, contact generates conflict and at times issues in violence. The difference between national and international politics lies not in the use of force but in the different modes of organization for doing something about it. A government, ruling by some standard of legitimacy, arrogates to itself the right to use force—that is, to apply a variety of sanctions to control the use of force by its subjects. If some use private force, others may appeal to the government. A government has no monopoly on the use of force, as is all too evident. An effective government, however, has a monopoly on the *legitimate* use of force, and legitimate here means that public agents are organized to prevent and to counter the private use of force. Citizens need not prepare to defend themselves. Public agencies do that. A national system is not one of self-help. The international system is.

### 3 Hans Kelsen, *Théorie du droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1953, pp. 26-32.

Une communauté ne peut se maintenir que si chacun de ses membres respecte certains intérêts des autres membres, tels que la vie, la liberté, la propriété ou d'autres valeurs. Il faut donc que chacun s'abstienne d'intervenir dans cette sphère d'intérêts d'autrui. La technique sociale que nous appelons le droit consiste précisément à amener les hommes à respecter cette sphère d'intérêts. A cet effet il recourt à certains moyens spécifiques, comportant une intervention dans la sphère d'intérêts de celui qui n'a pas respecté celle d'autrui. Œil pour œil, dent pour dent, telle est l'idée de rétribution qui se trouve à la base de cette technique sociale. A un stade ultérieur de l'évolution le but de la sanction paraît avoir un caractère plus préventif que rétributif, mais c'est là seulement un changement dans la justification idéologique de la technique du droit et non dans la technique elle-même.

Le droit réserve ainsi l'emploi de la force à la communauté en déterminant les conditions dans lesquelles certains individus et eux seuls sont autorisés, en qualité d'organes de la communauté, à intervenir par la force dans la sphère d'intérêts des hommes soumis à un ordre juridique. Ce faisant le droit garantit la paix. Si par paix on entend le fait de ne pas recourir à la force, le droit n'assure pas une paix absolue, car il ne garantit pas l'absence de tout recours à la force. Il établit au contraire un monopole de la force au profit de la communauté juridique.

(...)

Le droit international est un véritable droit si les actes de contrainte des Etats, leurs interventions par la force dans la sphère d'intérêts d'un autre Etat, ne sont permis en principe qu'à titre de réaction contre un acte illicite, avec cette conséquence que l'emploi de la force à toute autre fin est interdit. En d'autres termes il faut que les actes de contrainte accomplis à titre de réaction contre un acte illicite puissent être interprétés comme une réaction de la communauté juridique internationale. Le droit international est un droit à l'instar du droit national s'il est pos-

sible, en principe, d'interpréter le recours à la force par un Etat contre un autre soit comme une sanction, soit comme un acte illicite.

(...)

Dès lors la question décisive quant à la nature du droit international peut être formulée ainsi : Le droit international prévoit-il des actes de contrainte comme conséquence de certains comportements des Etats, définis par le droit international, ou en d'autres termes le droit international définit-il certains comportements des Etats comme conditions d'actes de contrainte, faisant ainsi de tels comportements des actes illicites, et de tels actes de contrainte des sanctions ? Le droit international prévoit-il une intervention par la force dans la sphère d'intérêts, normalement protégée, de l'Etat responsable d'un acte illicite ? Si de tels actes de contrainte sont prévus par le droit international, ils ne peuvent être exécutés que par un Etat agissant individuellement en qualité de sujet du droit international, car la communauté juridique constituée par le droit international général est complètement décentralisée. Elle ne possède aucun organe spécial pour la création et l'application du droit. Cette décentralisation donne au droit international général le caractère d'un droit primitif. Comme il est dépourvu d'organes spéciaux pour remplir les fonctions législatives, judiciaires et administratives, ces fonctions sont remplies par les membres eux-mêmes de la communauté juridique. Quand le droit international général prévoit des actes de contrainte à titre de sanction, il autorise les Etats intéressés à exécuter ces actes selon le principe de la justice privée.

## 4 Charte des Nations Unies, 1945.

### Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

(...)

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

(...)

### Article 23

Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

(...)

### Article 24

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité prin-

principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

#### Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

(...)

### CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

#### Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

#### Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

#### Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Na-

tions Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

#### Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

(...)

#### Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

## 5 Serge Sur, « La Charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force armée? », 2015, afri-ct.org.

Si on lit attentivement l'article 51, le caractère structurel de la légitime défense est au fond des choses. Elle est le fondement même de la Charte. Ainsi il faut lire la Charte à l'envers : il n'y pas d'abord l'interdiction du recours à la force, ensuite une exception, mais d'abord et avant tout la légitime défense et ensuite, de façon subsidiaire, la réglementation du recours à la force. Voyons comment le démontrer.

Considérons en premier lieu le texte de l'article 51. Le droit de légitime défense y est qualifié de « naturel », ou « inhérent » dans la version anglaise, ce qui est au demeurant plus satisfaisant. En d'autres termes, la légitime défense est indissolublement liée au statut de l'Etat, à sa souveraineté, elle est un produit de son existence et de son droit à la vie, ainsi que le reconnaît l'avis consultatif de la Cour en 1996 à propos de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires. L'article 2 § 4 n'est quant à lui nullement inhérent ou naturel. La Charte peut disparaître, et avec elle la réglementation du recours à la force, la légitime défense ne disparaîtra pas pour autant. Il n'y a donc pas de rapport de symétrie entre les deux normes, l'une est conjoncturelle, l'autre est structurelle. Considérons en second lieu le contexte de la Charte. L'article 51 énonce que « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense... ». Aucune disposition, c'est à dire pas l'article 2 § 4, mais pas non l'obligation de régler pacifiquement les différends, et chaque Etat est fondé à se considérer en situation de légitime défense tant que le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé.

C'est dire que la légitime défense est extérieure, antérieure et supérieure à la Charte, de l'aveu de la Charte elle-même. De subsidiaire, elle devient ainsi principale, d'arrière-plan elle peut toujours revenir au premier plan. C'est ainsi que les Etats conservent le droit de s'armer et que la Charte n'impose aucune limitation à ces armements. Ils « s'abstiennent » de recourir à la force armée,

mais ils n'ont pas renoncé à le faire, comme on l'a déjà noté. Ils restent les acteurs et les garants de leur propre sécurité.

Cette troisième virtualité est toujours présente si le Conseil ne peut exercer ses compétences. Dans cette hypothèse dont on sait qu'elle n'est pas irréaliste, la légitime défense vient compenser ou corriger l'exercice du veto et ses conséquences. Il y a ainsi une certaine symétrie entre veto et légitime défense, parce qu'elle rétablit l'égalité juridique entre Etats. Elle rétablit l'égalité en termes de droit à la sécurité là où le veto introduit une dissymétrie pour ne pas dire une discrimination. Légitime défense et veto sont ainsi deux piliers de la Charte. La légitime défense renvoie à des systèmes de sécurité alternatifs à la sécurité collective en cas de défaillance du Conseil. (...)

De ce qui précède on peut tirer deux conclusions opposées. S'ouvre en effet une alternative, qui traduit l'ouverture, la flexibilité et l'intelligence de la Charte.

Ou bien on constate que, face à la guerre, dans son effort pour la mettre hors la loi et l'éradiquer, la Charte est en quelque sorte coupée en trois. L'article 2 § 4, le Conseil de sécurité et la légitime défense sont à la fois associés, superposés – et déconnectés. Ils sont un peu comme les trois Curiace, chacun insuffisant à lui seul pour vaincre Horace mais qui ne parviennent pas à se rejoindre. De cette incapacité résultent les conflits internationaux ou hybrides et la fragilité du système de sécurité collective institué par la Charte.

Ou bien, et ce sera plutôt la conclusion de cette analyse, on souligne que la Charte est riche de virtualités qui lui permettent de s'adapter aux situations les plus diverses et les plus imprévues. Les déconnexions que l'on a observées lui donnent la souplesse nécessaire face à une conflictualité évolutive. Grâce aux opérations du maintien de la paix, elle a ainsi permis au Conseil de sécurité d'intervenir dans des conflits internes. Il a pu agir contre les acteurs non étatiques, instituer des juridictions internationales pénales, définir le corpus du droit humanitaire international. Grâce au veto, le Conseil a su préserver sa propre existence et au minimum éviter d'aggraver les tensions entre membres permanents. La sécurité collective reste certainement imparfaite, mais la valeur ajoutée de la Charte en la matière est incontestable.

6 Gilles Andréani, « La guerre contre le terrorisme. Le piège des mots », *Annuaire français de relations internationales*, 2003, vol. IV, pp. 102-104.

En réponse aux attaques du World Trade Center et du Pentagone, le Président Bush a déclaré la guerre au terrorisme mondial (« terrorism with a global reach ») et a annoncé que la guerre ne se terminerait qu'avec l'éradication de ce mal. La punition des instigateurs des attentats, la déroute de leurs complices talibans au terme d'une campagne militaire fulgurante marquent ainsi le début, et non la fin, de la riposte américaine.

La lutte qui s'est engagée au lendemain du 11 septembre 2001 est une entreprise de longue haleine : entreprise multiforme, qui implique la répression policière et judiciaire, le renseignement, l'action diplomatique et militaire. La guerre contre le terrorisme mondial ne pourra pas se conclure sur un bulletin de victoire final, pas davantage que la guerre contre le crime ou contre la drogue.

L'emploi du mot « guerre » pour désigner la lutte contre ce type de fléaux plutôt que contre un ennemi désigné a toujours été métaphorique : il symbolise, pour ceux qui l'emploient, leur mobilisation, leur refus de toute complaisance ou de tout compromis. Il exprime leur conviction que la drogue, le crime ou le terrorisme produisent des ravages aussi considérables qu'un ennemi déclaré, et leur volonté de traiter comme tel l'ensemble de ceux qui en sont responsables.

Cependant, dans le cas du 11 septembre, l'emploi du mot « guerre » est allé au-delà de la métaphore, pour au moins trois raisons :

1. Les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone, par leur soudaineté, l'ampleur des destructions et la désorganisation qu'elles ont causées, ont, pour la première fois dans l'histoire du terrorisme moderne, atteint un niveau de violence comparable à celui qu'aurait provoqué une opération de guerre. Bon an, mal an, le terrorisme international faisait chaque année environ 500 morts. Le 11 septembre 2001 démontre la réalité d'un terrorisme

de masse d'une capacité de destruction qu'on croyait jusque-là le monopole des Etats. Le Conseil de sécurité et le Conseil atlantique en ont tiré les conséquences dans les heures qui ont suivi, en estimant qu'il y avait eu agression armée et que les Etats-Unis se trouvaient en état de légitime défense vis-à-vis des Etats qui l'auraient commanditée ou favorisée.

2. Psychologiquement, l'Amérique s'est retrouvée en guerre : attaquée sans raison, elle a découvert sa vulnérabilité et l'intensité de l'hostilité dont elle était l'objet. « Pourquoi nous haïssent-ils ? » a dit George Bush, faisant écho à l'incrédulité de ses concitoyens. Ces sentiments de vulnérabilité et d'innocence face à l'agression extérieure se sont conjugués pour exiger une réponse militaire immédiate à la mesure de l'insulte. La ferveur du patriotisme populaire, les drapeaux partout présents, la rhétorique de guerre américaine en témoignent. Le moment a eu ses excès : la célébration des « héros » et la dénonciation de la « lâcheté » des attaques, mots qui désignaient en réalité des victimes innocentes, et des assassins fanatiques et peut-être déments, mais assurément pas des lâches.

3. Enfin, la guerre contre le terrorisme a eu une réalité : le bref épisode de la campagne d'Afghanistan. Destinée à mettre fin au pouvoir des Talibans, complices avérés des terroristes, et à poursuivre ceux-ci sur le territoire afghan, elle est une véritable guerre : précédée d'un ultimatum aux Talibans de livrer les coupables, sanctionnée par le Conseil de sécurité, elle s'inscrit dans l'exercice du droit de légitime défense et jouit d'un soutien international unanime.

On peut juger que l'emploi du mot « guerre » pour désigner la lutte contre le terrorisme était la conséquence naturelle de l'énormité de l'attaque et de la haine envers l'Amérique qu'elle exprimait. On ne voit d'ailleurs pas comment le Président Bush aurait pu en faire l'économie. Ce mot n'avait d'ailleurs pas été impropre pour désigner la campagne d'Afghanistan. Cependant, il est très vite apparu que la réalité de la « guerre » irait bien au-delà de la punition des complices étatiques dont avaient bénéficié les attaquants du 11 septembre, que l'Afghanistan n'était qu'une « phase 1 » qui serait évidemment suivie d'autres. La guerre s'est installée dans les réactions politiques, mais aussi dans la stratégie et les

concepts juridiques dont les Etats-Unis se sont servis pour mener cette lutte globale contre le terrorisme international.

Cette approche a des avantages : elle témoigne de la résolution des Etats-Unis et du niveau de mobilisation qui est le sien ; elle rallie les amis et décourage les hésitants ; elle permet de surmonter certaines des lourdeurs de la coopération judiciaire internationale et du système juridique américain au profit d'actions militaires directes dans la lutte contre le terrorisme.

Cependant, placer l'ensemble du combat contre le terrorisme international sous le signe de la guerre a comporté des inconvénients importants, que l'on peut ranger en cinq catégories :

1. l'emploi du mot « guerre » grandit l'adversaire et lui confère une légitimité qu'il ne mérite pas ;
2. il a en même temps donné le sentiment d'un acharnement judiciaire de la part des Etats-Unis contre des individus qui n'étaient pas toujours des terroristes dangereux, renforçant le sentiment d'injustice au sein du monde musulman ;
3. la cause de la lutte contre le terrorisme étant évidemment légitime, elle a conduit à placer l'action américaine sous l'emblème de la guerre juste et à traiter comme une trahison ou une faute morale les doutes qui ont pu s'élever sur la façon de la mener ;
4. la connexion établie par les Américains entre la guerre contre le terrorisme et le concept de guerre préventive inquiète les partenaires des Etats-Unis et fragilise la coalition antiterroriste ;
5. enfin, celle qui s'établit inévitablement avec la guerre probable contre l'Iraq aboutit au même résultat, tout en accroissant la fermentation antioccidentale et anti-américaine au Moyen-Orient et dans le monde islamique.

## 7 Nicolas Roche & Hubert Tardy Joubert, « Peut-on réconcilier morale et dissuasion nucléaire ? », *Commentaire*, 2019, n° 168, pp. 801-803.

Les armes nucléaires sont depuis 1945 l'incarnation de la démesure. La dissuasion est une stratégie de limitation de cette démesure. La dissuasion nucléaire intériorise la violence pour travailler à sa négation.

Ce constat ouvre sur une seconde antinomie en rapportant la dissuasion au bien politique suprême que représente la paix. C'est sans doute la tension fondamentale qui oppose partisans de l'abolition et partisans de la dissuasion. La paix peut s'entendre de deux manières : de façon négative, c'est l'absence de conflit ; au sens plein, c'est une coopération réelle, qui est une idée régulatrice ou une idée de la raison, au sens kantien.

Le désarmement complet et un monde libéré des armes nucléaires relèvent d'une telle notion. Il ne s'agit pas d'une utopie mais du principe normatif à partir duquel ordonner nos actions dans l'Histoire. Elle ne démontre pas la nécessité inéluctable d'un progrès historique, elle oblige à agir pour le faire advenir.

Mais, puisque la dissuasion implique une relation d'hostilité minimale, elle limite les aspects coopératifs de la paix et rend le processus de désarmement incertain. C'est ce sur quoi insistent les partisans du désarmement immédiat en pointant une contradiction normative entre les garanties qu'apporte la dissuasion et la perspective historique du désarmement. La rationalité dissuasive ne suffit pas à la paix au sens plein du terme. La rationalité dissuasive fonde un ordre politique où l'accord des parties ne repose pas sur une convergence morale, sur l'identification commune d'un bien mais sur la menace réciproque de la violence qui conduit à sa suspension.

C'est ce qui fait l'instabilité de cette relation parce qu'elle ne dépasse pas le rapport de force, elle s'y installe et fait émerger en son sein une régulation de la violence qui suppose son maintien, à l'état de possible. C'est le caractère biface de la dissuasion : à la fois rapport de force, course aux armements et à la mort, d'une part, et neutralisation réciproque de l'autre, contrôle, ac-

cords, d'autre part. On ne sort pas de l'ordre de la force pour entrer dans un ordre moral. C'est de l'intérieur même du rapport de force qu'une relation nouvelle émerge, celle d'une dissuasion réciproque. (...)

L'entrée dans l'âge atomique est un événement ontologique où l'humanité se révèle à elle-même comme liberté. Cette prise de conscience d'une responsabilité absolue de l'Homme sur son destin est précoce, dès Hiroshima. Sartre écrit dans le premier numéro des *Temps modernes* : « Il fallait bien qu'un jour l'humanité fût mise en possession de sa mort (...) Chaque matin, nous serons à la veille de la fin des temps (...) L'humanité toute entière, si elle continue de vivre, ce ne sera pas simplement parce qu'elle est née mais parce qu'elle aura décidé de prolonger sa vie. » L'arme nucléaire est un opérateur d'universalisation : le monde et l'humanité sont doués d'une consistance propre, parce que, par l'intermédiaire de la bombe atomique, ils peuvent se rapporter à leur disparition. L'arme nucléaire réalise l'homme, elle opère une transformation métaphysique de l'homme qui dispose désormais des moyens de sa fin, de la liberté absolue de sa vie et de sa mort. Désormais l'humanité fait l'expérience de sa finitude. C'est la dernière blessure narcissique dans l'histoire de notre modernité. (...)

L'arme nucléaire est ensuite conscience de l'humanité face à la menace. À cette prise de conscience de la nature de la guerre et de l'homme, s'ajoute très vite le sentiment que les enjeux ne concernent plus l'individu ou même une communauté politique constituée, mais l'humanité, qui fait là l'expérience de son unité. Russell et Einstein écrivent dans un manifeste qui porte leur nom en juillet 1955 qu'il faut désormais se « considérer exclusivement comme les membres d'une espèce biologique qui a derrière elle une histoire exceptionnelle et dont aucun d'entre nous ne peut souhaiter la disparition (...) Tous les hommes sont également en danger ». Karl Jaspers radicalise cette analyse en 1958 dans *La Bombe atomique et l'avenir de l'homme* : « ou bien l'humanité disparaîtra corps et biens, ou l'homme se transformera dans sa condition politique et morale ». Aussi paradoxal que cela puisse paraître, peut-être l'entrée dans l'âge atomique marque-t-elle l'entrée de l'homme, par la face négative, dans une histoire univer-

selle, c'est-à-dire une histoire où l'humanité peut et doit se poser comme un sujet responsable de son avenir.

Peut-on désinventer l'arme nucléaire ? Cette question hante les premiers penseurs de l'après-1945. Le troisième temps du raisonnement consiste à se demander si l'homme peut revenir en arrière dans son histoire, défaire cette rupture anthropologique. Il faut ici revenir aux premiers critiques de l'arme, largement oubliés. Russel et Einstein écrivent à propos du désarmement nucléaire : « C'est là un espoir illusoire. Quels que soient les accords sur la non-utilisation de la bombe H qui auraient été conclus en temps de paix, ils ne seraient plus considérés comme contraignants en temps de guerre, et les deux protagonistes s'empresseraient de fabriquer des bombes H dès le début des hostilités ; en effet, si l'un d'eux était seul à fabriquer des bombes et que l'autre s'en abstenait, la victoire irait nécessairement au premier. » (...) Le désarmement unilatéral devient alors équivalent au risque, pour une communauté politique, de s'exposer nue à la violence des autres, plutôt que d'être en chemin vers la paix. Dans la guerre totale, toute convention préalable saute, le premier à construire l'arme absolue gagne, et le risque est grand dans cette approche que seuls les dictateurs n'aient l'arme. (...)